

Ces impôts méconnus

En dehors de l'impôt direct sur le revenu provenant de la prévoyance, il est important de connaître quels peuvent être les autres types d'imposition et de comprendre leur fonctionnement. Voici donc deux exemples :

Le droit de timbre fédéral est un impôt direct prélevé sur tous les contrats assurances (vie et choses) et la négociation de titres (actions – obligations). Il est prélevé par les établissements d'assurances et bancaires lors d'opérations soumises et versé ensuite à l'Administration fédérale des contributions. Il s'agit d'un pourcentage qui varie d'un type d'opération à l'autre, prélevé sur la somme investie. Pour les assurances vie, cet impôt s'élève à 2.5% sur les sommes investies de manière ponctuelle, les primes uniques. En effet, les primes périodiques (versements réguliers fixes sur une période déterminée) en sont exonérées. Quelques exceptions pour des montages ou produits particuliers.

Sont soumis à cet impôt toutes les personnes résidentes sur le sol Suisse. Même si le contrat d'assurance est souscrit en France par un résident suisse, le contribuable a l'obligation de déclarer l'opération et s'acquitter du droit de timbre fédéral.

Fort heureusement, les frontaliers sur sol français en sont exemptés et peuvent ainsi profiter d'opportunité d'investissement de qualité auprès des compagnies suisse à moindre coût

Le frontalier devra être attentif à vérifier que la compagnie d'assurance en Suisse a bien retiré le droit de timbre fédéral de la proposition d'assurance.

Ainsi, un résident suisse qui a le projet de s'installer en France voisine attendra d'avoir déménagé de l'autre côté de la frontière pour souscrire à un tel contrat et ainsi éviter le prélèvement de l'impôt.

En cas de retour sur le sol Suisse, le droit de timbre fédéral n'est pas dû sur les contrats déjà souscrit auparavant.

C'est uniquement au moment de la souscription que celui-ci est prélevé.

Autre type de prélèvement, **l'impôt anticipé**. Il s'agit-là également d'un impôt direct, destiné à inciter le contribuable à déclarer à l'Administration fiscale ses prestations de prévoyance, soit sous forme de capital ou soit de rentes. Il est à noter que les produits bancaires sont également soumis à cet impôt.

Pour la prévoyance, le contribuable a le choix de déclarer ou non sa prestation. S'il choisit de la déclarer, la compagnie d'assurance annoncera la prestation à l'Administration fiscale et le contribuable reportera la prestation dans sa déclaration d'impôt. S'il renonce, il n'y aura pas d'annonce. En revanche la compagnie d'assurance a l'obligation de prélever l'impôt anticipé de 8% sur la prestation en capital ou de 15% sur chaque rente versée. C'est le coût de l'anonymat pour rester discret sur tout ou partie de son patrimoine. Mais ici aussi, seuls les résidents sur sol suisse y sont soumis. Les compagnies d'assurance n'ont pas l'obligation de déclarer les prestations versées à des non-résidents sur le sol suisse et ne communique en aucun cas ces informations ni d'un côté, ni de l'autre de la frontière. Le frontalier sur sol français a néanmoins l'obligation d'en faire la déclaration auprès de l'Administration fiscale de son pays. S'il renonce à le faire, du côté suisse il n'y a aucune incidence, mais du côté français il s'expose à d'éventuelles suites.

Dans tous les cas de figure, si vous avez un doute sur la perception de ces types d'impôts, il ne faut pas hésiter à contacter un professionnel de la branche pour se renseigner.

Les Rentes Genevoises restent bien entendu à votre disposition pour répondre à vos questions.

